

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Union Nationale des Association de Lutte Contre les Inondations - France Inondation dite UNALCI-FI, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est sis 460 route de Saint Paul 43110 à Aurec sur Loire, représentée par sa présidente Madame JANISSET, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **UNALCI-FI** »

D'une part,

ET

FLOODFRAME, SAS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 902498575, dont le siège est sis 30 rue Durand 31200 Toulouse, représentée par Mr Rémi ALQUIER, Président, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **FloodFrame** »

D'autre part,

UNALCI-FI et FloodFrame, communément dénommés « les Parties »

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

L'UNALCI-France-Inondations fédère des associations réparties sur tout le territoire national. Elles œuvrent pour la défense des intérêts des victimes d'inondations sous toutes leurs formes et pour la recherche d'une meilleure maîtrise des phénomènes hydrologiques. Elle se donne pour tâche de centraliser les expériences locales et de les porter au plus haut niveau. Elle veut peser sur les décideurs pour créer une dynamique de concertation puis d'action.

FloodFrame est spécialisée dans les protections contre les inondations, et créé un **Centre d'essais** autour des phénomènes d'inondations, situé à Baziège (31).

Les Parties se sont rapprochées dans le but de

- Proposer l'accès à ce démonstrateur aux membres de l'UNALCI,
- Développer des démonstrations pour un ensemble de technologies de protection, que ce soit celles proposées par FloodFrame mais aussi d'autres acteurs de la protection,
- Organiser des événements communs,
- Sensibiliser des publics,
- Développer du contenu d'information générale sur le sujet des inondations.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET :

Dans le but de développer la connaissance du risque, la compréhension de sa prise en charge, et toute autre intérêt technique ou opérationnel lié au phénomène des inondations, les Parties travailleront ensemble, sur une base volontaire, à toute action répondant aux objectifs fixés par le présent accord.

Cela pourra être, sans limitation :

- La société FloodFrame pourra organiser de manière régulière des visites de son **Centre d'essais** à destination des membres de l'UNALCI,
- L'UNALCI-FI pourra disposer du contenu d'information à destination des visiteurs du **Centre d'essais**,

- Les Parties pourront organiser des événements en **commun** (du type **sensibilisation à la culture du risque**) notamment lors de la journée nationale des risques par exemple,
- Les Parties pourront solliciter d'autres acteurs de la chaîne de protection afin de déployer d'autres technologies de protection dans le **Centre d'essais**
- Et toute autre action d'intérêt commun à la diffusion de la connaissance des inondations et des protections.


Ces actions pourront impliquer des tiers (collectivités, syndicats mixtes, bureaux d'études, associations, scolaires, assureurs, etc.).

Les partenaires se communiqueront leur calendrier d'évènements notoires

Article 2 - NATURE DU PARTENARIAT

2.1 - Apports

Dans le présent accord :

- FloodFrame met à disposition son **Centre d'essais** de Baziège (31). FloodFrame assurera la sécurité des visites selon ses précautions de sécurité (horaires, nombre de personnes, etc.).
- Les Parties mettent à disposition leurs ressources d'intérêt aux objectifs du présent Accord (documentaires, humaines, etc.), sur une base de volontariat mutuel, non exclusif et non engageant.
- **FloodFrame pourra matérialiser ce partenariat en inscrivant sur les produits de sa conception « airbag anti-inondation » recommandé par l'UNALCI-France Inondations  (le LOGO typographique de l'UNALCI-France Inondation représente son identité visuelle).**

2.2 - Révision

Les parties conviennent que le présent Accord est révisable annuellement.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DUREE

3.1 Entrée en vigueur

Les parties conviennent que ce partenariat entre en vigueur à sa signature par les Parties.

3.2 Durée

Ce partenariat est conclu pour une durée de trois années à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Il est révisable chaque année.

Article 4. INTEGRALITE ET PORTEE DE L'ACCORD

Le présent Accord représente la totalité de l'accord des parties et établit l'ensemble de leurs obligations.

Toute modification substantielle et/ou additions que les Parties conviendront d'apporter au présent Accord devront l'être par la voie d'avenant écrits et signés par elles.

Article 5. ABSENCE EXCLUSIVITE

Aucune exclusivité n'a été conclue entre la société FloodFrame et l'UNALCI, pour la réalisation des actions envisagées au titre du présent Accord.

Article 6. COMITÉ DE COORDINATION

Un comité de coordination est constitué entre les Parties. Il est composé de :

- Le ou la président (e) de l'UNALCI-FI ou son représentant désigné si besoin
- Monsieur ALQUIER

Il se réunira autant que de besoin, par tout mode opérationnellement acceptable par les Parties, afin de

- Décider toute action commune,
- Suivre les travaux prévus au titre de cet Accord,
- Et tout autre sujet nécessaire à sa réalisation.

Article 7. BONNE FOI ET INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'image de l'autre Partie, que ce soit par leurs communications, leur comportement, leur attitude, ou leurs déclarations.

Les parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre partie toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités liées à cet Accord.

Le présent Accord étant conclu entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent indépendantes. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elle. Chaque partie assume seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution de l'Accord, à l'autre partie.

Article 8. IMAGE ET COMMUNICATION :

Les Parties gardent la pleine propriété de leurs droits au titre du présent Accord.

L'utilisation de leur nom, de leur logo ou de leur image est strictement réduite au présent Accord et à la communication de son existence auprès de tiers.

Article 9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leur relation, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Article 10. RESILIATION

La partie qui constate un manquement grave à une obligation du présent Accord pourra adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante notifiant le manquement en cause.

A défaut, de la part de la partie défaillante de remédier au manquement en cause dans un délai d'un mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la partie lésée pourra résilier le présent Accord par l'envoi d'un second courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, la résiliation prenant effet à la date de la première présentation de la lettre par les services postaux.

Article 11. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Accord est régi exclusivement par le droit français. En cas de contestation sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent Accord, les Parties s'engagent à chercher à résoudre à l'amiable le litige préalablement à toute saisine d'un tribunal.

En cas de désaccord persistant, tout litige ou contestation sera soumis au tribunal judiciaire de Toulouse.

Fait à Baziège, le 08 mars 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour l'UNALCI FI :

Josiane JANISSET



Présidente de l'UNALCI

Pour FloodFrame :

Rémi ALQUIER



Président de FloodFrame